

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 09 janvier 2020

CODEP-MRS-2020-001824

APAVE SUDEUROPE SAS

Agence de Marseille

8 rue JJ Vernazza

Zac Saumaty Séon

CS 60193

13322 MARSEILLE cedex 16

- Objet :
- Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 18 et 19 décembre 2019
 - Organisme : APAVE SUD EUROPE – agence de Marseille
 - Numéro d'agrément : OARP 0070
 - Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2019-0690

- Réf :
1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
 2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R.1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174
 3. Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
 4. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
 5. Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
 6. Lettre d'annonce CODEP-MRS-2019-050233 du 29/11/2019

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé, les 18 et 19 décembre 2019, à un contrôle approfondi de l'agence de Marseille de votre organisme (13016).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle approfondi d'agence réalisé les 18 et 19 décembre 2019 visait à vérifier l'application par l'agence de Marseille des procédures et engagements de l'APAVE dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques de radioprotection.

L'inspecteur a contrôlé par sondage l'organisation de l'agence, l'application de son système d'assurance qualité, la formation, la supervision et les habilitations du personnel, la gestion des dossiers d'affaire (réclamations, offres, contrats) ainsi que la vérification des instruments de mesure. L'inspecteur a également vérifié le respect des principales dispositions réglementaires concernant la radioprotection des travailleurs.

L'inspecteur a conclu que l'activité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP) est assurée par l'agence, de manière globalement satisfaisante et conformément aux exigences prévues dans ce cadre par votre organisme.

Toutefois, certaines exigences réglementaires ou prévues par votre organisme n'ont pas été respectées et font l'objet des demandes d'actions et observation ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Programme prévisionnel des contrôles

L'article 17 de la décision n° 2010-DC-191 du 22 juillet 2010 [4] prévoit notamment l'envoi à l'ASN du programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention.

Par ailleurs, le courrier de l'ASN référencé CODEP-DEU-2014-017436 du 16 avril 2014 demande à tous les organismes agréés par l'ASN de déclarer systématiquement toutes les interventions sur l'application OISO à partir du 12 mai 2014.

L'inspecteur a extrait, via OISO, les interventions de l'agence de Marseille notamment pour les années 2017 et 2019. Il apparaît que l'agence n'a déclaré que 36 contrôles en 2017 alors qu'elle en a déclaré 98 en 2019. De plus, selon le responsable de l'unité rayonnements, l'agence de Marseille a en fait réalisé 144 contrôles en 2019. Il a été précisé à l'inspecteur que des actions de sensibilisation des contrôleurs ont été menées depuis 2017 et que des projets d'amélioration de la connexion à distance des ordinateurs des contrôleurs sont en cours d'étude en vue de résoudre les difficultés d'accès à OISO.

A1. Je vous demande de poursuivre les efforts de communication à l'ASN des contrôles planifiés au titre de votre agrément. En cas d'indisponibilité de l'application OISO, notamment dans le cas d'interventions ou d'annulations tardives, les informations peuvent être transmises par courriel à la division de Marseille à l'adresse marseille.asn@asn.fr.

Audit interne

L'article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] et les exigences complémentaires mentionnées au point 7.7 de l'annexe 4 de cette décision prévoient que toutes les implantations géographiques doivent être soumises à audit interne et que l'intervalle entre deux audits internes de chaque implantation permanente ne doit pas excéder deux ans.

L'inspecteur a noté que le dernier audit interne de l'agence de Marseille a été réalisé en avril 2019 (audit du système assurance qualité) et complété en juin 2019 (audit technique du domaine rayonnements) alors que le précédent audit avait été réalisé en octobre 2016.

A2. Je vous demande de respecter les fréquences d'audit interne prévues à l'article 5 et précisées à l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010.

Utilisation et contrôle des appareils de mesure

L'annexe II de la décision n° 2010-DC-175 de l'ASN du 4 février 2010 [4] précise, dans son paragraphe 5, les modalités du contrôle des instruments de mesure et leur périodicité. Il prévoit notamment le renouvellement du contrôle périodique avant utilisation pour les appareils portables mesurant une activité et n'ayant pas été utilisés depuis plus d'un mois.

Chaque contrôleur de l'agence de Marseille est doté qu'un radiamètre mais il peut également être amené à utiliser des appareils mutualisés, stockés dans un local de l'agence. La sortie de ces appareils mutualisés est en principe tracée via un cahier de suivi. Mais, le cahier présenté ne mentionne que peu de mouvements et semble donc ne pas tracer l'exhaustivité des utilisations. De plus, aucun document qualité mentionnant la conduite à tenir en cas de non utilisation depuis plus d'un mois n'a pu être présenté.

A3. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de garantir le respect des exigences de la décision n° 2010-DC-175 de l'ASN et de l'officialiser via un document mis sous assurance qualité.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Disponibilité de la documentation

L'article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] et les exigences du chapitre 10.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 de mars 2005 prévoient que les instructions, les normes ou procédures écrites, la documentation, les fiches et informations de référence, relatives au travail de l'organisme d'inspection doivent être maintenues à jour et promptement disponibles pour le personnel.

L'inspecteur a noté que les dernières versions des procédures et modes opératoires de l'organisme ainsi que les trames de rapport sont accessibles en temps réel, depuis le lieu des contrôles, sur le serveur de l'organisme via une connexion Internet à distance. Toutefois, les notices des appareils de mesure ne sont pas accessibles à distance et nécessitent que chaque contrôleur les télécharge lorsqu'il se trouve au sein des locaux de l'agence.

C1. Il conviendrait d'améliorer les modalités d'accès des contrôleurs aux notices des appareils de mesure.

Suivi des remarques formulées lors des audits internes

L'inspecteur a noté que les observations mentionnées dans les rapports d'audit interne donnent lieu à l'ouverture d'une fiche d'écart dans le logiciel AMI. En revanche, les remarques mentionnées dans ces rapports sont prises en compte et traitées par l'agence de Marseille mais sans aucun suivi formalisé.

C2. Il conviendrait de formaliser le suivi de la prise en compte des remarques formulées dans les rapports d'audit interne.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS